



PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif au projet de micro-centrale hydroélectrique sur la commune de GUAGNO (Corse-du-Sud)

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact a été pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive européenne 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale » (AE), pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités en sont précisées aux articles L.122-1 et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des projets sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

L'avis du Préfet de Corse en qualité « d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement » est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet présenté par la société UNITE entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (avant entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} janvier 2017), relative aux Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW.

Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau ». Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AAE), en application des articles R.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 27 février 2017.

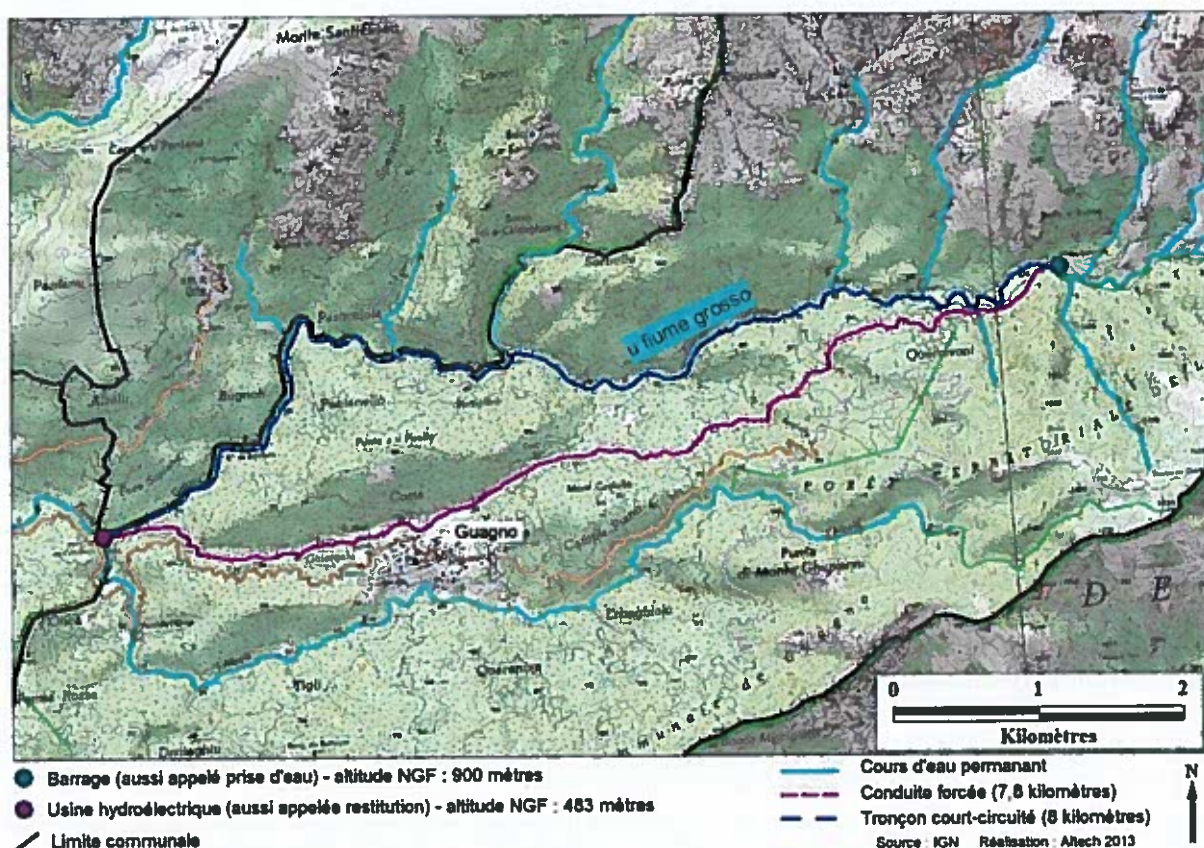
L'avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis de l'Agence Régionale de Santé a été reçu le 06 mars 2017.

Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par le code de l'environnement (article R.122-9).

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur la nature et le contexte du projet

Le présent projet a pour objet l'installation, pour une durée de 40 ans, d'une centrale hydroélectrique sur le torrent Fiume Grosso, affluent du Liamone, sur la commune de GUAGNO (Corse-du-Sud).



L'exploitation est prévue au fil de l'eau, sans stockage ni écluse¹, et consiste en une prise d'eau, à l'amont immédiat de la passerelle de Spélonche, dérivant les eaux captées via une conduite forcée sur un linéaire d'environ 7 800 mètres et les restituant à l'aval du bourg de Guagno, à la confluence avec l'Albelli. La hauteur de chute brute s'élève ainsi à 418 mètres. Le linéaire de cours d'eau directement influencé par le prélèvement, ou tronçon court-circuité (TCC), est d'environ 8 000 mètres. Le projet, d'une puissance maximale brute de 3 280 KW, comprend de l'amont vers l'aval, l'aménagement d'une prise d'eau, un ouvrage de filtration muni d'un canal de défeuillage, un dessableur, une conduite forcée de dérivation des eaux prélevées, la construction d'une centrale, au lieu de la restitution, sur la rive gauche du Fiume Grosso et le raccordement au réseau EDF-SEI via une ligne aérienne passant à proximité du site.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact et la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale comprend, sur la forme, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement. Le projet ayant fait l'objet de modifications concomitamment à la réalisation de l'étude d'impact, le document présente quelques contradictions. Ces dernières sont toutefois très ponctuelles et n'entachent pas la qualité de l'étude d'impact, qui aborde l'ensemble des thématiques requises et les approfondit de façon proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités. Elle fait l'objet d'un résumé non technique présenté en début de rapport et facilement accessible au public. Il aurait pu cependant être complété par des illustrations (carte de localisation et schémas des ouvrages) pour faciliter la compréhension du projet par le public. Par ailleurs, l'évaluation environnementale est basée sur des méthodes qui sont correctement décrites et analysées en partie 7 de l'étude d'impact. Certaines de ces méthodes sont normalisées. Enfin, conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés.

¹ Écluse : volume d'eau lâché à partir d'un ouvrage hydraulique (ouverture d'une porte d'écluse, turbinage d'eau stockée dans un barrage réservoir, ...) et se traduisant par des variations de débits brusques et artificiels

II-3 - Sur la caractérisation des enjeux et des impacts environnementaux

• Milieu aquatique

Régime hydrologique du cours d'eau

Le régime naturel du Fiume Grosso est marqué par de forts débits en fin d'hiver et durant le printemps, coïncidant avec la fonte des neiges. Il présente également deux périodes de basses eaux correspondant à un étiage² estival sévère et un étiage hivernal peu marqué, équivalent au stockage de l'eau sous forme neigeuse. Le débit moyen interannuel³ du cours d'eau, ou Module, est évalué à 720 l/s au droit de la future prise d'eau.

Le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau (débit réservé) correspond à 1/10^{ème} du module. Il peut toutefois être adapté afin d'optimiser la production énergétique sans pénaliser le milieu aquatique. Ainsi, deux débits réservés sont définis dans le cadre du présent projet : 70 l/s (~10% du module) de novembre à septembre et 100 l/s (~14% du module) en octobre afin de faciliter le déplacement dans le TCC pour l'accès de la population piscicole aux zones de reproduction. Le débit d'étiage (QMNA5⁴) du torrent au droit de la future prise d'eau est quant à lui de 53 l/s. Ainsi, la centrale entre en fonctionnement si le débit réservé est augmenté du débit d'armement⁵ de 80 l/s. En deçà d'un débit entrant de 180 l/s au mois d'octobre et de 150 l/s le restant de l'année, la centrale est arrêtée et les débits naturels rencontrés seront maintenus dans le TCC :

- en juillet, en régime hydrologique naturel, la valeur du débit réservé n'est dépassée que 30 % du temps⁶, le fonctionnement de la centrale est estimé à 5 % du temps au cours de cette période.
- en août, la valeur du débit réservé n'est dépassée que 10 % du temps, ainsi, le turbinage n'aurait lieu que 3 % du temps.

Le débit du TCC est par ailleurs renforcé par les apports intermédiaires des affluents du Fiume Grosso, estimés à 570 l/s en moyenne annuelle. Enfin, lors des crues les plus importantes, la centrale sera arrêtée.

L'implantation de la prise modifiera la ligne d'eau en amont immédiat de l'ouvrage, avec la formation d'une petite retenue d'environ 100 m³, impactant le cours d'eau sur un linéaire d'une quinzaine de mètres. La centrale fonctionnant au fil de l'eau, elle n'aura pas d'influence sur l'hydrologie aval.

Le débit laissé dans le TCC sera donc globalement inférieur au débit réel de la rivière. L'impact sur l'hydrologie moyenne est un enjeu fort du projet, le débit moyen en rivière après aménagement correspondant à 32 % du débit naturel sur l'année.

Qualité des eaux

La partie du Fiume Grosso étudiée est assimilée à la masse d'eau naturelle superficielle « Le Liamone de sa source au Cruzini » (référence FRER43) et à la masse d'eau souterraine « Socle granitique du nord-ouest de la Corse » (référence FREG619) qui sont considérées comme des milieux en bon état écologique. Les analyses traduisent la très bonne qualité de l'eau de ce ruisseau en absence de rejets significatifs. La mise en place de la prise d'eau est susceptible d'affecter la qualité des eaux. En phase d'exploitation, il s'agit essentiellement d'un risque modéré d'augmentation de la température des eaux et de perte de fonctionnalité de la ripisylve. L'enjeu est toutefois très fort au cours de la réalisation des travaux sur les berges et dans le cours d'eau.

Qualité du peuplement piscicole

Le peuplement piscicole du Fiume Grosso recensé à proximité du site d'implantation de la prise d'eau de Guagno (à plus de 900 mètres d'altitude) est composé exclusivement de truites fario (*Salmo trutta fario*), espèce protégée qui effectue l'ensemble de son cycle de vie en eau douce (de la reproduction à la phase de croissance). Sur la partie aval du bassin du Fiume Grosso, l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*), espèce menacée d'extinction, est également présente. Le recrutement est très bon pour la Truite, et l'Anguille est retrouvée en abondance moyenne, le Fiume Grosso ainsi que les affluents l'Albelli et le Pisali ménageant des zones très favorables à sa croissance. Le peuplement semble globalement assez bien équilibré. Des zones favorables au frai⁷ de la Truite sont identifiées à l'aval du torrent et également à l'aval de la prise d'eau. Des zones d'habitat-abris ont été constatées sur la majorité du linéaire. Pour autant, des obstacles naturels infranchissables à la montaison de la Truite sont présents à l'aval de la prise d'eau. L'enjeu lié à la continuité écologique est donc fort uniquement pour la dévalaison. Pour l'Anguille, dont la présence n'est attestée que dans le bas du tronçon court-circuité, l'aménagement n'aura pas d'incidence notable.

2 Niveau moyen le plus bas d'un cours d'eau

3 Moyenne des débits annuels sur une période d'observations suffisamment longue pour être représentative des débits mesurés ou reconstitués, permettant de caractériser l'écoulement d'une année « moyenne ».

4 Débit minimum se produisant en moyenne une fois tous les cinq ans

5 Débit minimal à turbiner pour faire fonctionner la centrale

6 Estimation faite sur une période de 10 années

7 Rapprochement en vue de la fécondation/ époque à laquelle ce rapprochement a lieu

Les transports solides (sédimentaires)

La mobilité du Fiume Grosso est forte, car il possède une capacité de charriage élevée. La charge solide courante est composée essentiellement de blocs et de pierres s'affinant dans les secteurs moins pentus où des zones de reproduction pour la Truite sont identifiées. Les affluents les plus importants du secteur alimentent le Fiume Grosso en charge solide charriable, constituée essentiellement de substrats de granulométrie plus fine tels que des graviers grossiers, des cailloux et des pierres. L'ouvrage de prise d'eau pourrait constituer un obstacle au transit des sédiments, il sera donc équipé de manière à être transparent au transport de la charge solide. Des dispositifs de chasse et de défeuillage, réalisés en période de hautes eaux, permettront de restituer au torrent sa charge naturelle en éléments solides, induisant un impact minime sur les transports sédimentaires.

Conditions morphologiques

Cours d'eau à puissance importante ($> 30 \text{ W/m}^2$), le Fiume Grosso présente un tracé rectiligne avec tendance à la sinuosité, une forte pente (13% en moyenne) et une largeur mouillée moyenne de 5 mètres environ. Sur la partie aval du Fiume Grosso, une forte rupture de pente est observée se traduisant par l'ouverture de la vallée sur un chenal unique majoritairement rectiligne. Le lit s'élargit, la ligne d'eau s'étale donc davantage favorisant des vitesses moins soutenues et de plus importantes zones de dépôts sédimentaires.

L'effet sur la morphologie et la morphodynamique de la zone en amont de la prise d'eau est négligeable, la zone d'influence étant restreinte. La potentielle modification de l'équilibre sédimentaire dans le futur TCC ainsi que la diminution des débits et l'atténuation de l'étalement de la lame d'eau à certaines périodes de l'année peuvent altérer la morphologie du secteur et les habitats qui y sont liés.

Risque inondations

Le secteur n'est pas identifié en zone d'aléa dans le cadre du risque inondation mais la vallée est soumise à des crues torrentielles. La faible emprise du projet n'est pas de nature à aggraver ce risque mais génère néanmoins un risque de rupture du barrage. Toutefois, le stockage d'eau dans la retenue est faible (100 m³) et le lâcher serait en conséquence peu impactant. Par ailleurs, la commune de Guagno présente une densité de foudroiement élevée sans lien avec le projet.

- **Milieu naturel terrestre**

Flore et habitats terrestres

Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée sur le site. Toutefois, la conduite enterrée de 8 km est située, pour partie, en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I⁸ et II⁹. L'accès à la prise d'eau, qui nécessite la création d'une piste d'environ 1,5 km, traverse le site d'intérêt communautaire dit « Forêts territoriales de Corse » sur sa portion finale et prend place en périphérie immédiate de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Haute vallée du Fiume Grosso ». Par ailleurs, l'ensemble du secteur concerné par le projet se situe dans le Parc Naturel Régional Corse (PNR Corse). Enfin, les abords du projet sont considérés par le Conservatoire des Espaces Naturels comme un ensemble de zones humides prioritaires, identifiées en tant qu'unité fonctionnelle « Vallée de la rivière de Guagno et tête de bassin ».

La réalisation des différentes installations constitutives de l'aménagement projeté affectera la végétation actuelle par un déboisement d'environ 30 % de l'emprise totale du projet. L'emplacement de la future prise d'eau et ses ouvrages annexes s'inscrivent dans un espace dépourvu de végétation rivulaire. L'aménagement de la restitution entraînera la suppression d'une surface étroite de végétation rivulaire. L'aménagement de la piste d'accès aux ouvrages en amont et la pose de la conduite forcée enterrée seront réalisés via des chemins existants sur la majeure partie du linéaire. Une bande de 2 mètres au droit du tracé de la conduite restera dépourvue de végétation afin d'éviter l'endommagement de la conduite par les racines des arbres. L'accès est prolongé par une piste à créer dans la forêt territoriale de Libio-Tretorre relevant du régime forestier. Un linéaire de 514 m est situé en ZPS « Forêts territoriales de Corse ». Le projet aura donc un impact localisé non significatif sur les milieux terrestres du fait du défrichement. Par ailleurs, les modifications de régime hydrologique relevés supra peuvent provoquer l'assèchement partiel des berges du torrent et s'accompagner de la colonisation de ces dernières par des espèces ligneuses peu ou pas hygrophiles.

⁸ ZNIEFF I des « Forêts de Libiu, Guagno et Patricciola ainsi que les milieux rupestres de Guagno »

⁹ ZNIEFF II « Châtaigneraie de Guagno-Soccia »

Faune terrestre

La Sittelle corse (*Sitta whiteheadi*), espèce menacée, et l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), espèces protégées, sont des espèces déterminantes du site Natura 2000 et ont été identifiées à proximité de l'aire d'étude. Toutefois, seul l'Autour des palombes est lié à l'habitat concerné par le projet. Deux amphibiens considérés comme remarquables, l'Euprocte de Corse et le Discoglosse, ont été également observés au niveau des affluents et des zones d'eaux stagnantes. La Salamandre de Corse (*Salamandra corsica*), espèce bénéficiant d'une protection nationale, a également été contractée à plusieurs reprises au niveau des affluents du Fiume Grosso ainsi que dans les zones d'éboulis servant de cache. Les inventaires soulignent un nombre assez élevé d'espèces présentes dans le milieu étudié, accompagné d'une densité peu importante. La présence de ces espèces relève d'un enjeu fort du projet.

Paysage

La zone d'étude du projet d'aménagement hydroélectrique sur le Fiume Grosso présente un paysage de moyenne montagne de qualité dominé par la forêt et plus particulièrement par les châtaigneraies et, en plus basse altitude, par les Chênes verts. Le déclin du système sylvo-pastoral lié à l'abandon de la castanéculture, favorise de plus la reconquête du milieu par des essences d'origine telles que le Pin maritime et le Pin laricio. Les versants des montagnes accueillent des forêts (châtaigneraie, maquis, etc.) et des pacages. Le projet de centrale hydroélectrique de Guagno sur le Fiume Grosso prend place au sein d'un contexte de relief très accidenté en contre-bas de certains des plus hauts sommets de la région. Deux circuits majeurs de randonnée sont recensés sur la commune : le GR20 et le sentier Mare a Mare Nord. L'enfouissement quasi-intégral de la conduite forcée et la création limitée de chemins d'accès au site diminuent le risque d'altération du paysage. Les autres ouvrages ne seront perceptibles qu'à proximité immédiate. L'impact du projet sur le paysage apparaît donc très modéré.

• Milieu humain et usages récréatifs de l'eau

La centrale hydroélectrique ne sera à l'origine d'aucune gêne sonore en l'absence de vis-à-vis proche. Les travaux pourront toutefois nécessiter la fermeture temporaire de certains accès et occasionner une gêne du trafic routier et des piétons. Concernant les usages récréatifs liés à l'eau, des activités de sport en eaux vives et de pêche amateur sont répertoriées sur la rivière. Celles-ci, compte tenu des conditions d'accès et de progressions, seraient faibles sur le secteur du futur TCC.

L'analyse de l'état initial est de très bonne qualité et ciblée sur les paramètres environnementaux effectivement susceptibles d'être impactés par le projet. Ainsi, les principaux facteurs qui se dégagent de l'étude concernent essentiellement le maintien d'une hydrologie adaptée aux besoins en eau des écosystèmes humides recouvrant des notions de quantité et de qualité des eaux, mais également des notions de fréquence, de durée, de calendrier et d'intensité des apports en eau et en matières transportées. Le milieu terrestre recèle quant à lui une sensibilité particulière réglementée notamment via Natura 2000.

II-4 Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

• En phase travaux

La planification du chantier et le calendrier des travaux, tels que découlant des enjeux identifiés dans l'étude d'impact, seront récapitulés dans une notice de préconisations à destination des entreprises afin de limiter les impacts sur la faune sensible au projet (Truite, Autour des palombes et amphibiens) ainsi que sur la qualité du milieu aquatique. Par ailleurs, les zones sensibles seront mises en défens et les arbres à abattre préalablement identifiés. Un ensemble de prescriptions vise également à limiter les risques de pollution accidentelle. Les travaux en forêt territoriale seront réalisés conformément aux prescriptions du gestionnaire (Office National des Forêts) et intégreront les enjeux liés à la présence potentielle de l'Autour des Palombes. La réalisation du chantier, suivi par un écologue, fera l'objet d'un rapport remis au service instructeur. Les mesures prévues pour éviter et réduire l'impact de la réalisation des travaux d'installation de la centrale paraissent adaptées aux enjeux en présence.

Par ailleurs, le projet prévoit la création de mares en faveur des amphibiens afin de compenser la perte de tels habitats lors de la réalisation des travaux. Toutefois, pour permettre de mesurer l'efficacité de cette disposition, l'étude doit préciser l'emplacement, les dimensions et le fonctionnement des points d'eau qui seront à reproduire.

• En phase d'exploitation

La principale mesure permettant de limiter les impacts lors du fonctionnement de la centrale consiste à maintenir un fonctionnement hydrologique dans le TCC favorable aux espèces et aux milieux, avec des épisodes d'étiages et de débordements. Aucune dégradation ne sera observable au niveau de la restitution, le passage dans la conduite forcée n'étant pas source d'altération. Concernant la dévalaison de la Truite, l'aménagement d'une grille

de type « Coanda ¹⁰ » permet d'éviter la pénétration des poissons dans la conduite forcée, dès le stade alevin (15 à 25 mm). Le canal de défeuillage, alimenté au minimum par un débit de 10 l/s, permettra aux poissons de rejoindre le lit de la rivière. Aucun des poissons piégés dans la prise d'eau ne sera ainsi dirigé vers les turbines. Les plus gros individus, quant à eux, franchiront l'aménagement lors des déversements fréquents par-dessus le seuil. Cet ouvrage induira donc un impact résiduel modéré sur les poissons dévalants.

Par ailleurs, un suivi piscicole et hydromorphologique seront réalisés, respectivement à 4 et 5 ans après le début d'exploitation de la centrale, afin de confirmer l'absence d'impact significatif de l'aménagement et procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

- **Évaluation des incidences Natura 2000**

La ZPS « Haute vallée du Fiume Grosso » n'est pas concernée par les travaux. Sur le secteur d'implantation de la prise d'eau, les zones rivulaires, droite et gauche du Fiume Grosso, sont toutes deux incluses dans la ZPS « Forêts territoriales de Corse ». Ainsi, l'emprise au sol impactée, pour l'aménagement de la future prise d'eau et de ses ouvrages, ainsi que de la piste d'accès à l'extrémité ouest de la ZPS, sera d'environ 0,15 ha, soit 0,001 %¹¹ de la surface totale de la zone. L'implantation de la conduite forcée impactera quant à elle un linéaire de 514 mètres environ. L'Autour des palombes Corse est l'une des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. C'est la seule qui a été recensée à proximité de la zone du projet. Les risques d'impact potentiels durant la phase de travaux sur cet oiseau forestier pourraient être la perte d'habitat et la perturbation du cycle biologique. Cependant, les mesures d'évitement et de réduction envisagées lors de la phase travaux (calendrier adapté et recherche des nids notamment) permettent de conclure à juste titre que le projet n'entraînera pas d'impact sur le bon état de conservation des deux ZPS FR9410113 et FR9412005.

L'ensemble des mesures prévues est adapté aux impacts attendus du projet et à la sensibilité environnementale du site. L'application de la séquence éviter, réduire, voir compenser les atteintes au milieu naturel, telle que prévue, est de nature à générer des impacts résiduels non significatifs sur les milieux et espèces à enjeu fort.

Articulation du projet avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés

Le rapport signale l'absence de document d'urbanisme opposable sur la commune. Toutefois, il n'apporte pas de précision quant à la compatibilité du projet avec le règlement national d'urbanisme (RNU) et le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) qui lui sont opposables.

Le bassin amont du Fiume Grosso est identifié en tant que réservoir biologique jusqu'à la confluence avec l'Albelli mais ne fait cependant pas l'objet d'un classement en liste 1 et 2 établies en application de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement en faveur de la restauration de la continuité écologique¹².

La compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Corse 2016-2021 est argumentée de façon satisfaisante. Le Fiume Grosso appartient à la masse d'eau FRER 43 et n'est pas identifié comme réservoir biologique. Le projet est compatible avec l'objectif de conservation du bon état de cette masse d'eau. Le Programme De Mesures (PDM) associé à ce schéma ne relate aucune action visant directement le Fiume Grosso.

Selon le Plan national de Gestion de l'Anguille, aucun ouvrage pour cette espèce n'est classé sur le bassin du Fiume Grosso et aucun enjeu vis-à-vis de cette espèce n'est actuellement à prendre en compte sur le secteur de la prise d'eau projetée bien que la quasi-totalité du cours d'eau reste située en zone d'action à long terme pour cette espèce. Dans la prolongation du programme Life « Conservation de la Truite macrostigma en Corse », le Porcili est classé en tant que réserve temporaire de pêche pour cette souche locale de Truite fario.

Dans le domaine de l'énergie, le projet participe à la mise en œuvre de la politique régionale en faveur des énergies renouvelables. Il répond aux besoins identifiés dans le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie de Corse) et s'insère dans les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) co-établie par l'État et la Collectivité Territoriale de Corse (CTC).

III – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le Fiume Grosso, au niveau de la zone où la prise d'eau est projetée, s'écoule au sein d'une vallée étroite et encaissée. Le positionnement de la prise d'eau a été déterminé en fonction des contraintes techniques liées à la largeur du lit (impactant la largeur de l'ouvrage) et la facilité d'accès au futur ouvrage (berges peu pentues et sentier à proximité du

¹⁰ Grilles de très faible espacement entre les barreaux (2 mm), séparant la majeure partie de l'eau, orientée vers la conduite forcée, des éléments solides réceptionnés dans le canal de défeuillage et rejoignant le cours d'eau à l'aval du barrage par le canal de dévalaison

¹¹ La superficie de la ZPS « Forêts territoriales de Corse » est de 13 223 ha

¹² Libre circulation des espèces animales et bon déroulement du transport solide

cours d'eau déjà existant). La zone plus en amont étant un chaos rocheux présentant une succession de chenaux lotiques et celle plus en aval des gorges étroites et très abruptes ne laissant pas de possibilité de variante évitant la ZPS « Forêts territoriales de Corse ». La nature du projet, ses dimensions et les mesures prévues pour la réalisation des travaux permettent toutefois de ne pas impacter significativement cette zone. La conduite forcée sera quant à elle enterrée sur la majeure partie de son linéaire au niveau de sentier déjà existant, limitant d'autant les défrichements et la fragmentation des espaces. Les impacts du projet sur les milieux aquatiques et la continuité piscicole ont quant à eux fait l'objet d'analyses complémentaires ayant conduit à modifier et adapter le projet en conséquence.

L'Autorité environnementale approuve la méthodologie employée pour élaborer le projet, de façon itérative avec l'évaluation des impacts environnementaux et les adaptations apportées au projet dès sa conception, afin d'éviter et réduire les impacts du projet sur le milieu naturel.

Par ailleurs, l'installation de la centrale hydroélectrique relève d'une démarche a priori favorable à l'environnement, puisque celle-ci s'inscrit au cœur de la politique de développement des énergies renouvelables.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que le dossier relatif au projet de micro-centrale hydroélectrique sur la commune de GUAGNO expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet sur l'environnement ;
- estime que le projet prend correctement en compte l'environnement du site ;
- recommande l'application stricte des mesures prévues par l'étude d'impact en vue d'éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement.

Fait à Ajaccio, le 27 AVR. 2017

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

